tiltre nouvel de Jean gillet de lanoix
24 9bre 1687

Pour Contracts ou actes des Nottaires
Dix sols Pour Deux Rooles

Tous ceulx qui ces presentes lettres verront
Alexis Anselin Escuyer Con.er & Controlleur en la Maison
de sa Majesté advocat en parlement Bailly du bailliage Royal
de Moulignon pour les seigneurs dudict lieu & haulte Justice
soubz Le nom du Roy Salut sçavoir faisons que
pardevant Jacque Rozée tabellion Royal audict lieu soubzsigné
fut present pierre Gillet filz de Jean vigneron demeurant a Saucoir
et Catherine Millinet sa femme de luy autorizée pour l'effect
des presentes pour passer ce qui ensuit estante de presente
en ce lieu de Moulignon Lesquelles ont recognu & Confessé
Comme bien tenant & heritiere dudict deffunct Jean Gillet qu'ils
sont detempteurs proprietaires & possesseurs d'une piece de terre
Contenant trois quartiers ou environ Comme elle se poursuit
& Comporte size sur le terroir dudict lieu lieudict La longue raye en la
...bras proche Lestang dudict lieu tenant d'un costé aux vignes
de la Cure dudict lieu d'autre en Anthoine Martin & par
bas aux terres de la ferme du temple d'autre en
qui estoit cy devant de la prize & Rente faict par ledict deffunct
Jean Gillet pere dudict Recognoissant par bail passé pardevant
Blanchet tabellion audict lieu le vingt quatre jour de Mars Mil
six cent cinquante huict de deffunct Gillebert Pedit
Escuyer sr des Landes & que sur ladite trois quartiers en
assise dame marie de Bourges veufve dudict deffunct sr petit
en son nom & Comme Mere tutrice des enfans mineurs
dudict deffunct d'elle & procuratrice des autres enfans majeurs

Tiltre nouvel pour Mathurin petit contre Pierre Gillet &
Jean Gillet & sa femme de Saucoir
le 29e 9bre 1687

droyt deprendre Recepvoir & avoir par chacun an Le
Jour St Martin d'hiver prochain La somme de Douze
Livres Tournois de Rente annuelle & perpetuelle
de bail d'heritage que Lesditz Recognoissans ont promis
& promettent gaigent & sobligent solidairement Lun
pour Lautre & Ung deux seul pour Le tout sans
division Rendre bailler & payer a Ladite dame petit
en sa Maison a St prix ou au porteur des
presentes pour elle & ainsi Continuer tant & si
Longuement que Ladite Rente aura Cours dont Lesdits
trois quartiers de terre cy dessus declarez demeurent
specialement Chargées affectées obligées hipotequées
au paiement Cours & Continuation de Ladite Rente &
ses arrerages Leques Comme generalement sur toutes &
Chacune Les autres biens Meubles & Immeubles presens &
advenir desdits Recognoissans Ceux de Leurs hoirs &
ayans Causse quils y ont solidairement Comme devant
dudit gaiges affectés obligés hipotequés & fournir & faire
valloir Ladite Rente sans Deget ny diminution ny Derogé
au Contract de Creation ny La generalle obligation
a la speciale ny La speciale a La generalle & fourniront
autant des presentes en forme executoire & Livres
frais & despens Car ainsi Comme dont promettans obligeans &
solidairement Comme dessus Renonçans ... Mongle
... fait & passé devant Le tabellion soubzsigné ... 
Le vingt neuf Novembre Mil six Cens quatre vingts sept
presence Robert Rozée ... & de philippe Coullard
demeurans a Montignon ... qui ont signé La
Minutte des presentes avec Ledit Recognoissant & tabellion
soubzsigné & quant a Ladite femme a declaré ne scavoir escrire
ny signer de ce Interpellée suivant Lordonnance,

Scellé le 26e mars 1688.

Rozée

Recu xxx solz,